

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 février 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 mars 2013
----------------	--	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Montreuil, de 9h30 à 17h00

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Jean-Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Cyril PAYON, Jean-Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : Mmes Flora CLAQUIN (DGPAAT) ; Françoise THIERRY-BLED l'après midi, M. Quentin GUYONNET-DUPERAT le matin (DGCCRF),</p> <p>Agents de l'INAO : MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS</p> <p>Experts invités : Mme Janine BRETAGNE (BNIC), MM. Gilles ROUVIERE (FFS) et Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p>Excusés : MM. Vincent GERE, Gérard BOESCH, Florent MORILLON et Philippe BIAU</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p>
---	---

<p><u>Repères et alertes</u> :</p> <p>Pour respecter le calendrier de transmission à la Commission Européenne, il est nécessaire d'éclaircir les différentes interrogations relatives à la transcription des cahiers des charges en fiches techniques. Pour ce faire, les administrations envisagent d'envoyer par courrier les questions à la Commission Européenne accompagnée d'une demande de rendez-vous pour obtenir des réponses précises.</p>
<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : 17 avril 2013 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 16h00.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Formats de cahiers des charges, demandes de reconnaissances en IG et de modification de cahiers des charges</i></p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 février 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 mars 2013
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 18 décembre 2012	Aucune remarque n'ayant été apportée au projet transmis à l'issue de la réunion, le relevé de décision est approuvé.
Avenir des IG sans fiche technique au 20 février 2015	La Commission Nationale a pris connaissance du courrier adressé par le Directeur de l'INAO aux Présidents des CRINAO, de la FFS et du CIRT-DOM ainsi que des réactions qui ont suivi.
Programme d'expérimentation de la limitation du Carbamate d'éthyle dans les eaux de vie de fruits à noyaux.	La Commission Nationale a pris connaissance du compte-rendu de la réunion entre la FNEF, la DGCCRF, l'AREFE, l'IFV et l'INAO au sujet du carbamate d'éthyle. La commission approuve les orientations de cette réunion visant à expérimenter différents itinéraires de production au regard de la teneur en carbamate d'éthyle de l'eau de vie obtenue mais aussi de ses caractéristiques organoleptiques.
Compte-rendu de la réunion du Comité Européen des Boissons Spiritueuses du 3 décembre 2012 (Projet de Règlement d'application du Règlement 110-2008)	<p>La Commission Nationale a pris connaissance de la dernière version du projet de Règlement d'application. Elle s'est inquiétée des dispositions relatives aux termes composés et aux allusions, de la possibilité de diluer des IG en dessous du TAV minimal de la catégorie avec diverses solutions dès lors qu'il ne s'agit pas d'eau.</p> <p>Janine BRETAGNE a fait remarquer qu'il n'y a plus dans le règlement d'application de dispositions spécifiques aux mélanges. Comme l'article 11 du Règlement 110-2008 ne s'applique pas aux IG, en cas de mélange d'une IG avec une autre boisson spiritueuse, en aucun cas le nom de l'IG ne devrait apparaître.</p> <p>Concernant les articles relatifs aux procédures d'enregistrement des IG, la Commission Nationale s'est inquiétée des dispositions restreignant les possibilités d'opposition d'un Etat Membre suite à une demande d'enregistrement (article 14). Cette interprétation très restrictive des possibilités d'opposition correspond bien aux réserves de la commission sur les oppositions françaises à l'enregistrement du rhum du Guatemala.</p> <p>La Commission Nationale a été également alertée par les dispositions permettant à la Commission Européenne de rejeter une IG enregistrée (article 9). Cet article permet à la Commission Européenne de rejeter une IG enregistrée sur la base de sa conformité à la définition de l'IG (article 15 du Règlement 110-2008) et non plus sur la seule base de la conformité de la fiche technique aux principales spécifications définies à l'article 17.4 comme c'est indiqué à l'article 20 du Règlement 110-2008.</p> <p>Enfin à l'article 10 apparait la notion de zone de proximité immédiate appliquée au seul conditionnement alors que dans l'OCM viti (Règlement 1234/2007) cette zone est bien définie à la</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 février 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 mars 2013
----------------	--	--

	<p>fois pour la transformation et le conditionnement.</p> <p>Ces précisions ont été apportées dans la note de présentation qui a été complétée et est jointe au relevé de décision.</p>
Création de la catégorie Absinthe au sein du Règlement 110-2008	<p>La Commission Nationale a pris connaissance du projet de résolution d'un député européen allemand visant à demander au Parlement Européen de s'opposer au projet de Règlement relatif à la définition de la catégorie Absinthe du fait de la fixation d'une teneur minimale en thuyone et en anéthole.</p> <p>Depuis la réunion de la Commission Nationale, la résolution du parlementaire européen a été votée par la commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire par 44 voix contre 13. Puis lors d'un vote en séance plénière le 13 mars, cette orientation a été confirmée par 409 voix contre 247 et 19 abstentions. Il n'est pas évident après ce désaveu que la Commission soumette un nouveau texte définissant la catégorie Absinthe.</p>
Questions à éclaircir avant transmission à la commission européenne	<p>La Commission Nationale a pris connaissance des différentes questions qui se posent au sujet de la rédaction des fiches techniques à commencer par la place respective du cahier des charges national, de la fiche technique et des principales spécifications de la fiche technique qu'elle doit comporter.</p> <p>Pour parvenir à éclaircir ces différents points, la Commission Nationale souhaite que ces questions soient débattues avec la Commission Européenne. Une synthèse des questions lui sera transmise à partir de la note de présentation et un rendez vous sera demandé.</p> <p>Par ailleurs, la Commission Nationale souhaite proposer un schéma d'articulation entre cahier des charges national, fiche technique et principales spécifications de la fiche technique, notamment en partant des projets de cahiers des charges en cours de réécriture.</p>
Place des mentions de vieillissement	<p>La Commission Nationale a pris connaissance des informations relatives au lien existant dans la réglementation communautaire (article 12.3 du Règlement 110-2008) entre l'indication d'une durée de vieillissement ou d'un âge et le contrôle fiscal (ou présentant dans garanties équivalentes). La commission souhaiterait disposer de la part des douanes de son interprétation du contrôle fiscal. Est-ce le contrôle exercé par les douanes directement ou par délégation à des structures tierces sur les comptes d'âge des différentes eaux de vie AOC ou peut-il s'agir d'une simple comptabilité matière de l'entreprise ?</p> <p>Par ailleurs, la commission s'est demandée si les mentions de vieillissement telles que « vieux » ou XO peuvent ou non être assimilées dans cet article à un âge ou à une durée de</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 février 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 mars 2013
----------------	--	--

	<p>vieillessement. La FFS a indiqué que selon son point de vue, on ne pouvait pas assimiler ces mentions à des âges et donc imposer un contrôle fiscal ou équivalent.</p> <p>Au sujet de ces différentes mentions, la commission souhaite que la réflexion se poursuive à partir des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le tableau des différentes mentions et de leur âge correspondant constitue un ensemble assez homogène. 2. La liste des mentions comporte une vingtaine de noms, communs à plusieurs eaux de vie : 17 pour le Cognac, 13 pour le Calvados, 10 pour le rhum Martinique, 9 pour l'Armagnac qui a admis cependant d'autres dénominations dans une liste dérogatoire, 5 pour la Fine et le marc de Bourgogne. 3. Ces mentions correspondent à 7 âges minimums : 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, 6 ans et 10 ans. L'âge minimal d'un an est spécifique de l'Armagnac, la catégorie de 5 ans et plus est spécifique de Cognac, la catégorie de 10 ans et plus est inconnue en Calvados et Martinique. 4. Le tableau est parfaitement cohérent au sein des catégories d'eaux de vie (rhum, eaux de vie de vin, eaux de vie de marc et eaux de vie de cidre) à l'exception de la mesure transitoire pour XO définie différemment en Armagnac (2015) et Cognac (2018) et de la mention 3 étoiles et VS accordée en Armagnac aux eaux de vie de compte 1. 5. D'une eau de vie à l'autre, les mentions correspondent globalement même si quelques différences sont à noter avec pour Cognac la mention Vieux est accordée plus tardivement (4 ans contre 3 pour les autres) ; pour Calvados, la mention Réserve est accordée plus précocement (3 ans contre 4) ; pour Martinique, la mention VO est accordée plus précocement (3 ans contre 4 ailleurs) et pour Martinique et Calvados, les mentions Hors d'âge et XO sont accordées plus précocement (6 ans contre 10 ans). Lors de l'examen du cahier des charges Martinique, il avait été admis que l'accélération du vieillissement sous climat tropical légitimait que certaines mentions soient accordées plus précocement. <p>La DGCCRF estime opportun de fixer un cadre juridique national à ce qui ne repose aujourd'hui dans la plupart des cas que sur des accords interprofessionnels sans réelle opposabilité.</p> <p>Par ailleurs, à la lecture du Règlement 110/08, ces mentions semblent concerner l'ensemble des boissons spiritueuses, que celles-ci soient enregistrées en IG ou non.</p> <p>L'analyse se poursuit.</p>
--	---

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 février 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 mars 2013
----------------	--	--

Formats des cahiers des charges	<p>La Commission Nationale a validé l'approche selon laquelle les formats devaient être rédigés par catégorie. Les exigences minimales que doivent comporter une IG étant différentes d'une eau de vie à l'autre. Par contre, certains points transversaux du cahier des charges, notamment ceux relatifs aux principaux points à contrôler et aux procédures déclaratives devront faire l'objet d'une réflexion commune.</p> <p>La Commission s'est interrogée sur le statut à donner à ces documents. Après examen et discussion, la commission estime que ces formats sont avant tout des outils de communication avec les ODG, destinés à faciliter le travail de rédaction des cahiers des charges. Il ne faut pas craindre que ces formats soient un peu plus restrictifs, s'ils créent des contraintes excessives ou inadaptées, les ODG l'indiqueront à la commission qui en débattrà.</p> <p>La Commission recommande que soient bien distingués les points facultatifs de ceux qui se révèlent indispensables. Les formats seront donc repris en conséquence et présentés à nouveau lors de la prochaine commission.</p>
Reconnaissance en IG/AOC des rhums	<p>La Commission Nationale a discuté des différents points du projet de format. Elle estime important qu'il intègre l'historique de la réglementation actuelle des appellations d'origine des rhums traditionnels (origine de la canne des aires, vieillissement dans l'aire des rhums vieux...) et donc que la réalisation de l'ensemble des étapes de la production depuis la production des cannes jusqu'au vieillissement soient bien réalisés dans l'aire.</p> <p>Elle alerte les professionnels sur les difficultés relevant de l'existence de plusieurs produits pour une même IG.</p>
Reconnaissance en IG/AOC des eaux de vie de vin	<p>La Commission Nationale a discuté des différents points du projet de format. Elle souligne que les IG d'eaux de vie de vin doivent être définies en prenant en compte leur historique d'appellation d'origine réglementée, c'est-à-dire qu'elles sont issues de vins originaires de l'aire.</p> <p>Lorsqu'elles présentent le même nom qu'un vin d'AOC (ex : Eau de Vie des Côtes du Rhône), le vin de distillation devra avoir un lien avec cette AOC, lien qu'il reste à préciser en fonction des diverses situations.</p> <p>Le terme fine, bien que considéré par certaines appellations comme une eau de vie jeune ou faisant partie de dénominations géographiques complémentaires de l'AOC Cognac : Grande Fine Champagne, Petite Fine Champagne, Fine Champagne est selon la réglementation toujours en vigueur un synonyme d'eau de vie de vin ou d'eau de vie de cidre. L'article 7 du décret du 19 août 1921 indique en effet que la dénomination "fine" suivie d'une dénomination géographique de région viticole ou cidricole ne peut</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 février 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 mars 2013
----------------	--	--

	<p>s'appliquer qu'à une eau-de-vie provenant exclusivement de la région ainsi désignée. La dénomination "fine", employée seule ou suivie du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce est réservée aux mélanges d'eau-de-vie de diverses origines ou aux eaux-de-vie dont l'origine n'est pas indiquée.</p>
Reconnaissance en IG/AOC des eaux de vie de fruit	<p>La Commission Nationale a discuté des différents points du projet de format. Elle valide le fait que les fruits non originaires de l'aire puissent entrer dans la composition des IG, la production dans l'aire devenant une exigence que pour les seules AOC.</p> <p>Par ailleurs, elle a souligné pour les eaux de vie de fruits à noyau la nécessité de prendre en compte la question du carbamate d'éthyle en précisant le cas échéant dans le cahier des charges les règles qui permettent de minorer le risque ou en évitant de mettre trop en évidence celles qui pourraient présenter un risque. Les résultats de l'expérimentation qui sera prochainement lancée seront pris en compte par la commission (voir plus haut).</p> <p>La commission estime que les spécificités des eaux de vie françaises doivent être bien mises en évidence, comme par exemple le TAV de commercialisation élevé (>45%) qui permet d'exprimer la puissance aromatique et l'absence d'agressivité de l'eau de vie.</p>
Reconnaissance en IG/AOC des eaux de vie de marc	<p>La Commission Nationale a pris connaissance du courrier du syndicat des producteurs de marc du Bugey. La commission estime que le Président du syndicat n'est pas bien informé. Il n'y a aucune raison que l'enregistrement en IG n'empêche une reconnaissance future en AOC du marc de Bugey. Par contre maintenir coûte que coûte une demande de reconnaissance en AOC alors que la commission a estimé que ce n'était pas possible en l'état va faire prendre du retard à l'instruction du dossier et risque donc de faire manquer l'enregistrement en IG avant le 20 février 2015. La commission demande à son Président d'établir un contact direct avec le Président de l'ODG afin d'éclaircir cette question.</p> <p>La Commission a pris connaissance de l'avis favorable remis par l'ODG sur le projet de cahier des charges du marc du Jura.</p>
Reconnaissance en AOC Mirabelle de Lorraine	<p>La Commission Nationale a pris connaissance du compte rendu de la rencontre entre Yves DIETRICH, Thierry FABIAN et les professionnels de l'ODG de l'AOR mirabelle de Lorraine. La Commission estime que les réponses à ses questions sont satisfaisantes. Elle valide donc le projet de rapport ainsi que le projet de cahier des charges.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 février 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 4 mars 2013
----------------	--	--

Informations sur les dossiers de reconnaissance en IG/AOC en cours de construction	<p>IG Génépi des Alpes : la commission a été tenue informée de la rédaction en cours de la fiche technique et des premiers contacts établis avec les professionnels italiens.</p> <p>IG Marc et Fine de Provence : la commission a été tenue informée de la rencontre entre l'ODG des Côtes de Provence et le syndicat des distillateurs.</p> <p>IG Fine de Bordeaux : la commission a été informée de la rédaction en cours d'un projet de fiche technique et de la création au sein de l'ODG Bordeaux d'une section eau de vie.</p> <p>Eaux de vie de fruits d'Alsace : la commission a été tenue informée de la constitution en marge du dernier CRINAO d'un groupe de travail en vue de la rédaction d'un projet de cahier des charges pour les eaux de vie enregistrées au Règlement 110-2008. Il s'agit de deux demandes d'AOC pour la quetsch d'Alsace et le kirsch d'Alsace et de deux demandes d'IG pour la mirabelle d'Alsace et la framboise d'Alsace.</p>
Questions diverses	<p>La Commission Nationale a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges du marc d'Alsace au sujet d'une légère augmentation du TAV maximum de distillation de 68.5 à 72% et d'une augmentation du rendement maximal en alcool de 7,5% à 9%. Ces modifications sont justifiées par l'augmentation de la richesse en sucres du cépage Gewurztraminer depuis quelques années.</p> <p>La Commission indique qu'elle étudiera ces points lorsque l'ODG en aura fait officiellement la demande et que la Commission Permanente aura ouvert son instruction. Elle recommande à l'ODG de préparer une demande bien argumentée. La Commission Nationale devra également regarder auprès de la Commission Européenne s'il lui est possible de modifier la fiche technique qu'elle a déjà transmise.</p>

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Expertiser auprès des douanes la question du contrôle fiscal des âges et des durées de vieillissement	INAO ET ADMINISTRATIONS	Dès que possible